



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 104

*(Chapter 13
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to amend the
Health Insurance Act and the
Ministry of Health Appeal and
Review Boards Act, 1998**

The Hon. G. Smitherman
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	June 21, 2004
2nd Reading	June 23, 2004
3rd Reading	June 23, 2004
Royal Assent	June 24, 2004

Projet de loi 104

*(Chapitre 13
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-santé et la
Loi de 1998 sur les commissions
d'appel et de révision du ministère
de la Santé**

L'honorable G. Smitherman
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{RE} lecture	21 juin 2004
2 ^E lecture	23 juin 2004
3 ^E lecture	23 juin 2004
Sanction royale	24 juin 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 104 and does not form part of the law. Bill 104 has been enacted as Chapter 13 of the Statutes of Ontario, 2004.

The *Health Insurance Act* is amended to suspend the activities of the Medical Review Committee. An alternative process by which a physician can seek a review by a panel of the Health Services Appeal and Review Board, known as the Transitional Physician Audit Panel, is substituted.

The *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended to provide for the Transitional Physician Audit Panel.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 104, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 104 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2004.

La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée afin de suspendre les activités du comité d'étude de la médecine. Est créé à sa place un autre mécanisme permettant aux médecins de demander qu'une révision soit effectuée par un comité de la Commission d'appel et de révision des services de santé appelé comité provisoire de vérification des honoraires de médecins.

La *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifiée afin de prévoir la création du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins.

**An Act to amend the
Health Insurance Act and the
Ministry of Health Appeal and
Review Boards Act, 1998**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-santé et la
Loi de 1998 sur les commissions
d'appel et de révision du ministère
de la Santé**

Preamble

The people of Ontario and their Government:

Believe that accountability is the cornerstone of responsible use of public funds;

Recognize the skill, dedication and integrity demonstrated by the staff and the members of the Medical Review Committee in fulfilling the Committee's vital role in medical audit within Medicare;

Acknowledge that timely payment of physician accounts is necessarily premised upon a Medicare payment system founded on trust;

Recognize that the Government in consultation with the College of Physicians and Surgeons of Ontario have retained Mr. Justice Peter Cory to conduct a "best practices" comparative analysis of medical audit systems and standards, to report back on any conclusions reached, and to make recommendations based upon those conclusions;

Recognize that, pending the outcome of that report, confidence in Ontario's medical audit system may be enhanced by providing a transitional alternative audit process for physician accounts;

Affirm that the preservation of Medicare depends on collaboration between patients, health-care providers and Government;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO THE
HEALTH INSURANCE ACT**

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following sections:

Physicians

18.0.1 (1) Subject to subsection (2), during the period that commences when this section comes into force, and ends when this section is repealed under section 18.0.4,

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

croient que l'imputabilité est au coeur même d'un usage judicieux des fonds publics;

reconnaissent la compétence, le dévouement et l'intégrité dont le personnel et les membres du comité d'étude de la médecine font preuve lorsqu'ils jouent le rôle déterminant de vérificateur des services médicaux qui incombe au comité au sein du régime d'assurance-santé;

soutiennent que le paiement en temps opportun des notes d'honoraires de médecins repose nécessairement sur un système de paiement de l'assurance-santé fondé sur la confiance;

reconnaissent que le gouvernement, après consultation de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, a chargé Monsieur le Juge Peter Cory d'effectuer une étude comparative des systèmes et normes de vérification des services médicaux, de faire rapport sur ses conclusions, le cas échéant, et de faire des recommandations fondées sur celles-ci;

reconnaissent qu'en attendant de connaître les conclusions du rapport, la création d'un autre mécanisme provisoire de vérification des notes d'honoraires de médecins peut permettre de renforcer la confiance dans le système de vérification des services médicaux en Ontario;

déclarent que la préservation du régime d'assurance-santé repose sur la collaboration existant entre patients, fournisseurs de soins de santé et gouvernement.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA
LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Médecins

18.0.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article, au cours de la période commençant le jour de son entrée en vigueur et se terminant le jour où il est abrogé

sections 18.1 and 39.1 do not apply to a physician, and this section applies instead.

Saving

- (2) Subsection (1) does not affect,
 - (a) a right to request a review by the Medical Eligibility Committee under clause 18.1 (1) (a); or
 - (b) any rights, responsibilities or obligations under subsections 18.1 (14) to (19) with regard to a review in which a final direction was given before this section came into force.

Panel Review

(3) Upon the request of a physician, the Transitional Physician Audit Panel is authorized to review the following matters in relation to that physician:

- 1. A decision of the General Manager to refuse to pay for a service, or to pay a reduced amount for a service under subsection 18 (2).
- 2. A decision of the General Manager to require reimbursement of an amount paid for a service under subsection 18 (5).

If review requested

(4) If a physician requests a review under subsection (3), the chair of the Appeal Board shall designate members of the Transitional Physician Audit Panel to deal with the review and set a time for the review and the panel shall conduct the review and render its direction as expeditiously as may be reasonably possible, and in any case shall render its direction no more than 45 days after the last day on which evidence in the review was adduced before the panel, unless the General Manager and the physician consent to an extension.

Parties

(5) Only the General Manager and the physician are parties to a review by the Transitional Physician Audit Panel.

Directions

(6) Following the review, the Transitional Physician Audit Panel may give any direction that could have been given by the Medical Review Committee under subsection 18.1 (10).

Interest, payable by physician

(7) If, as a result of a direction by the Transitional Physician Audit Panel, an amount is payable by a physician, interest calculated in the prescribed manner is payable on the amount, payable from the date the account was paid by the Plan.

Interest, payable to physician

(8) If, as a result of a direction by the Transitional Physician Audit Panel, an amount is payable by the General Manager, interest calculated in the prescribed manner is payable on the amount, payable from the date the amount was recovered from the physician by the Plan.

en vertu de l'article 18.0.4, s'applique aux médecins au lieu des articles 18.1 et 39.1.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte :
 - a) au droit de demander une révision par le comité d'admissibilité médicale en vertu de l'alinéa 18.1 (1) a);
 - b) aux droits et obligations prévus par les paragraphes 18.1 (14) à (19) lorsqu'un ordre définitif a été donné à l'égard d'une révision avant l'entrée en vigueur du présent article.

Révision par le comité

(3) Le comité provisoire de vérification des honoraires de médecins est autorisé, à la demande d'un médecin, à réviser les questions suivantes à son égard :

- 1. Une décision du directeur général soit de refuser de payer pour un service, soit de réduire le montant d'un paiement pour un service en vertu du paragraphe 18 (2).
- 2. Une décision du directeur général d'exiger, en vertu du paragraphe 18 (5), le remboursement d'un montant payé pour un service.

Demande de révision

(4) Si un médecin demande une révision en vertu du paragraphe (3), le président de la Commission d'appel désigne des membres du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins pour effectuer la révision et fixe un délai pour la mener à bien. Le comité effectue la révision et donne un ordre aussi rapidement que raisonnablement possible dans les circonstances, mais au plus tard 45 jours après la fin de la présentation de la preuve devant lui, sauf si le directeur général et le médecin consentent à proroger ce délai.

Parties

(5) Seuls le directeur général et le médecin sont parties à une révision qu'effectue le comité provisoire de vérification des honoraires de médecins.

Ordre

(6) À la suite de la révision, le comité provisoire de vérification des honoraires de médecins peut donner tout ordre qu'aurait pu donner le comité d'étude de la médecine en vertu du paragraphe 18.1 (10).

Intérêts payables par le médecin

(7) Si, par suite d'un ordre du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins, un montant est payable par un médecin, des intérêts, calculés de la manière prescrite, sont payables sur ce montant et courent à partir de la date où le Régime a payé la note d'honoraires.

Intérêts payables au médecin

(8) Si, par suite d'un ordre du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins, un montant est payable par le directeur général, des intérêts, calculés de la manière prescrite, sont payables sur ce montant et courent à partir de la date où le Régime l'a recouvré du médecin.

Applicability of certain provisions

(9) The following provisions apply, with necessary modifications, to a review by the Transitional Physician Audit Panel:

1. Subsections 21 (1.1) and (2).
2. Subsections 23 (1) to (4) and (6).
3. Section 27.2.

Appeal to Divisional Court

(10) Any party to a review before the Transitional Physician Audit Panel may appeal from the panel's direction to the Divisional Court in accordance with the rules of court, but,

- (a) personal health information contained in any document or evidence filed or adduced with regard to the appeal, or in any order or decision of the Court shall not be made accessible to the public; and
- (b) the Divisional Court may edit any documents it releases to the public to remove any personal health information.

Transitional Suspension

18.0.2 (1) Unless the physician elects otherwise under subsection (2), a review or reconsideration by the Medical Review Committee with regard to the physician is suspended for the period that this section is in force where, prior to its coming into force,

- (a) the physician requested the review under subsection 18.1 (1) or the reconsideration of that review under subsection 18.1 (7); and
- (b) the Medical Review Committee had not given a final direction from the review, or in the case of a reconsideration, a final direction from the reconsideration.

Election

(2) A physician may elect, instead of a suspension under subsection (1), to request a review by the Transitional Physician Audit Panel under section 18.0.1 as if he or she had never requested that the Medical Review Committee perform a review or a reconsideration of a review.

Suspension, section 39.1

(3) Unless the physician elects otherwise under subsection (4), a review or reconsideration by the Medical Review Committee with regard to the physician is suspended for the period that this section is in force where, prior to its coming into force,

- (a) the General Manager had, in respect of the physician, requested the review under subsection 39.1 (1) or the physician had made a request for the re-

Application de certaines dispositions

(9) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux révisions qu'effectue le comité provisoire de vérification des honoraires de médecins :

1. Les paragraphes 21 (1.1) et (2).
2. Les paragraphes 23 (1) à (4) et (6).
3. L'article 27.2.

Appel devant la Cour divisionnaire

(10) Toute partie à une révision qu'effectue le comité provisoire de vérification des honoraires de médecins peut interjeter appel de l'ordre du comité devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique, sauf que :

- a) d'une part, les renseignements personnels sur la santé qui figurent dans des documents déposés ou des éléments de preuve produits en rapport avec l'appel ou dans toute ordonnance ou décision que rend le tribunal ne doivent pas être mis à la disposition du public;
- b) d'autre part, la Cour divisionnaire peut modifier les documents qu'elle rend publics afin d'en retirer les renseignements personnels sur la santé.

Disposition transitoire Suspension

18.0.2 (1) Sauf si le médecin choisit de se prévaloir du paragraphe (2), la révision ou le réexamen qu'effectue le comité d'étude de la médecine à son sujet est suspendu tant que le présent article est en vigueur si, avant la date de son entrée en vigueur :

- a) d'une part, le médecin a demandé la révision en vertu du paragraphe 18.1 (1) ou le réexamen de celle-ci en vertu du paragraphe 18.1 (7);
- b) d'autre part, le comité d'étude de la médecine n'a pas donné d'ordre définitif à la suite de la révision ou du réexamen, selon le cas.

Choix

(2) Un médecin peut choisir, au lieu de la suspension prévue au paragraphe (1), de demander en vertu de l'article 18.0.1 au comité provisoire de vérification des honoraires de médecins d'effectuer une révision comme s'il n'avait jamais demandé au comité d'étude de la médecine d'effectuer une révision ou un réexamen d'une révision.

Suspension, art. 39.1

(3) Sauf si le médecin choisit de se prévaloir du paragraphe (4), l'examen ou le réexamen qu'effectue le comité d'étude de la médecine à son sujet est suspendu tant que le présent article est en vigueur si, avant la date de son entrée en vigueur :

- a) d'une part, le directeur général avait demandé, en vertu du paragraphe 39.1 (1), un examen concernant le médecin ou celui-ci avait demandé un ré-

consideration in accordance with subsection 39.1 (4); and

- (b) the Medical Review Committee had not given a final direction from the review, or in the case of a reconsideration, a final direction from the reconsideration.

If no suspension

(4) If a physician is the subject of a request by the General Manager for a review under subsection 39.1 (1) or a request by the physician for a reconsideration in accordance with subsection 39.1 (4), the physician may elect that the General Manager, acting under subsection 18 (1), determine all issues relating to those accounts of the physician that formed the subject-matter of the request as if no request had ever been made.

Other issues if no suspension

(5) Where a physician elects under subsection (2) or (4) not to suspend a review or reconsideration, in respect of a review or reconsideration being conducted by the Medical Review Committee, no conclusion, decision or deliberation of the Medical Review Committee, whether of a preliminary, draft or final nature, is admissible in any subsequent review, proceeding or appeal, despite any other Act or law to the contrary.

Additional election

(6) Where, on the day this section came into force, a physician had received notice of a direction, and had not yet requested a reconsideration within the time provided under subsection 18.1 (8) or 39.1 (4),

- (a) the physician may elect to request a reconsideration, and have it suspended under this section;
- (b) the physician may elect a review under subsection (2) or (4), as the case may be; or
- (c) the physician may elect to treat the direction as final, in which case any provisions of this Act that would have applied to the direction if it had become final before the coming into force of this section apply.

Rules re election

(7) An election under subsection (2), (4) or (6) must be made within 30 days from the day this section comes into force.

Notice

(8) Notice of election not to suspend under subsection (2) or (4) must be served on the General Manager.

Interest

(9) If a suspension applies under subsection (1) or (3) in respect of a request for a reconsideration, no interest is payable during the time that this section is in force on any amount payable by the physician as a result of the direction of the Medical Review Committee subject to the reconsideration.

examen conformément au paragraphe 39.1 (4);

- b) d'autre part, le comité d'étude de la médecine n'avait pas donné d'ordre définitif à la suite de l'examen ou du réexamen, selon le cas.

Absence de suspension

(4) S'il fait l'objet d'une demande d'examen que présente le directeur général en vertu du paragraphe 39.1 (1) ou d'une demande de réexamen qu'il présente lui-même conformément au paragraphe 39.1 (4), un médecin peut choisir que le directeur général, agissant alors aux termes du paragraphe 18 (1), tranche toutes les questions se rapportant à celles de ses notes d'honoraires que concerne la demande, et ce comme si aucune demande n'avait été présentée.

Autres questions en l'absence de suspension

(5) Si un médecin choisit, en vertu du paragraphe (2) ou (4), de ne pas suspendre une révision, un examen ou un réexamen qu'effectue le comité d'étude de la médecine, les conclusions, décisions ou délibérations du comité, qu'elles soient préliminaires ou définitives, ne sont pas admissibles dans le cadre d'une révision, d'un examen, d'une procédure, d'une instance ou d'un appel ultérieur, et ce malgré toute autre loi ou règle de droit à l'effet contraire.

Choix supplémentaire

(6) Le médecin qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait été avisé d'un ordre donné et n'avait pas encore présenté de demande de réexamen dans le délai prévu au paragraphe 18.1 (8) ou 39.1 (4) :

- a) soit peut choisir de demander un réexamen et faire suspendre celui-ci en vertu du présent article;
- b) soit peut choisir une révision ou un examen en vertu du paragraphe (2) ou (4), selon le cas;
- c) soit peut choisir de traiter l'ordre comme s'il était définitif, auquel cas s'appliquent les dispositions de la présente loi qui se seraient appliquées à celui-ci s'il était devenu définitif avant l'entrée en vigueur du présent article.

Délai imparti : choix

(7) Les choix prévus au paragraphe (2), (4) ou (6) doivent être faits dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Avis

(8) L'avis du choix qui est fait, en vertu du paragraphe (2) ou (4), de ne pas recourir à la suspension doit être signifié au directeur général.

Intérêts

(9) Si une suspension s'applique, en vertu du paragraphe (1) ou (3), à l'égard d'une demande de réexamen, aucun intérêt n'est payable, tant que le présent article est en vigueur, sur des montants payables par le médecin par suite de l'ordre du comité d'étude de la médecine qui fait l'objet du réexamen.

Appeals

(10) In any appeal to the Appeal Board or the Divisional Court concerning a decision of the Medical Review Committee made before the coming into force of this section, the General Manager may elect to stand in the place of the Medical Review Committee, and if the General Manager so elects, he or she has all the rights and responsibilities of the Medical Review Committee for the purposes of the appeal.

Transitional

(11) Where on June 21, 2004 payments to a physician are suspended under subsection 40.2 (6), the suspension shall remain in effect until the physician has complied with subsections 37 (1) and (3) to the satisfaction of the General Manager.

Definition

18.0.3 In sections 18.0.1 and 18.0.2,

“Transitional Physician Audit Panel” means the Transitional Physician Audit Panel established under section 7.1 of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998*.

Repeal

18.0.4 Sections 18.0.1, 18.0.2 and 18.0.3 are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

PART II**AMENDMENTS TO THE MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW BOARDS ACT, 1998**

2. The *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is amended by adding the following section:

Transitional Physician Audit Panel

7.1 (1) There is established a panel of the Board, to be known as the Transitional Physician Audit Panel in English and comité provisoire de vérification des honoraires de médecins in French, to deal with reviews under section 18.0.1 of the *Health Insurance Act*, consisting of,

- (a) the members of the Board appointed under subsections (2) and (4); and
- (b) the members of the Board who meet the qualifications set out in subsection (2) or (4).

Appointment, medical practitioners

(2) Despite subsection 7 (3), the Lieutenant Governor In Council, on the recommendation of the Minister of Health and Long-Term Care and in consultation with the Ontario Medical Association and the College of Physicians and Surgeons of Ontario, shall appoint no fewer than six legally qualified medical practitioners to the Board to serve as members of the Transitional Physician Audit Panel.

Appels

(10) Le directeur général peut choisir de remplacer le comité d'étude de la médecine dans tout appel interjeté devant la Commission d'appel ou la Cour divisionnaire à l'égard d'une décision qu'a prise le comité avant l'entrée en vigueur du présent article, auquel cas il est investi de tous les droits et obligations du comité aux fins de l'appel.

Disposition transitoire

(11) Si, le 21 juin 2004, les paiements versés à un médecin sont suspendus en vertu du paragraphe 40.2 (6), la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le médecin se soit conformé, à la satisfaction du directeur général, aux paragraphes 37 (1) et (3).

Définition

18.0.3 La définition qui suit s'applique aux articles 18.0.1 et 18.0.2.

«comité provisoire de vérification des honoraires de médecins» Le comité du même nom créé aux termes de l'article 7.1 de la *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé*.

Abrogation

18.0.4 Les articles 18.0.1, 18.0.2 et 18.0.3 sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

PARTIE II**MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D'APPEL ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

2. La *Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité provisoire de vérification des honoraires de médecins

7.1 (1) Est créé un comité de la Commission, appelé «comité provisoire de vérification des honoraires de médecins» en français et «Transitional Physician Audit Panel» en anglais, qui est chargé d'effectuer les révisions prévues à l'article 18.0.1 de la *Loi sur l'assurance-santé* et composé des personnes suivantes :

- a) les membres de la Commission nommés aux termes des paragraphes (2) et (4);
- b) les membres de la Commission qui possèdent les qualités requises énoncées au paragraphe (2) ou (4).

Nomination de médecins

(2) Malgré le paragraphe 7 (3), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée et après consultation de l'Ontario Medical Association et de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, nomme à la Commission, en qualité de membres du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins, au moins six médecins dûment qualifiés.

Restriction

(3) A legally qualified medical practitioner who was subject to a review by the Medical Review Committee or who was required to reimburse the Plan under the *Health Insurance Act* may not be appointed under subsection (2) until at least 10 years have passed since he or she was subject to a review by the Medical Review Committee or was required to reimburse the Plan.

Appointment, lawyers

(4) The Lieutenant Governor In Council, on the recommendation of the Minister of Health and Long-Term Care shall appoint to the Board no fewer than three members of the Law Society of Upper Canada, other than life members, honorary members or student members of the Society, to serve as members of the Transitional Physician Audit Panel.

Restriction

(5) Members appointed under subsections (2) and (4) shall not otherwise sit as members of the Board.

Rules re panel

(6) For the purposes of dealing with a review under section 18.0.1 of the *Health Insurance Act*, the following rules apply:

1. The review shall be dealt with by three members of the Transitional Physician Audit Panel designated by the chair of the Board.
2. Two of the three members shall be legally qualified medical practitioners, and one shall be a member of the Law Society of Upper Canada.
3. The chair of the Board shall designate a member to serve as chair for the purposes of the review.
4. The panel may not award costs.
5. Reviews by the panel are closed to the public.
6. Personal health information that is contained in any document or evidence filed or adduced with regard to the review, or in any order or decision of the panel, shall not be made accessible to the public, and the panel may edit any documents it releases to the public to remove any personal health information.
7. The parties to a review must exchange witness statements, summaries of evidence and copies of any documents proposed to be adduced in evidence at least 15 days before the day on which the review is scheduled to commence.
8. No evidence is admissible at a review that was not substantially disclosed in accordance with paragraph 7 and no document is admissible in a review that was not disclosed in accordance with paragraph 7.
9. The panel may not review, reconsider or amend a direction, decision or order except to correct a ty-

Restriction

(3) Le médecin dûment qualifié qui faisait l'objet d'un examen ou d'une révision du comité d'étude de la médecine ou qui était tenu de rembourser le Régime en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* ne peut pas être nommé aux termes du paragraphe (2) pendant les 10 ans au moins qui suivent l'examen, la révision ou la demande de remboursement.

Nomination d'avocats

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, nomme à la Commission, en qualité de membres du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins, au moins trois membres du Barreau du Haut-Canada, à l'exception des membres à vie, des membres honoraires et des membres étudiants du Barreau.

Restriction

(5) Les membres nommés aux termes des paragraphes (2) et (4) ne doivent siéger en aucune autre qualité à la Commission.

Règles concernant le comité

(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de toute révision effectuée en vertu de l'article 18.0.1 de la *Loi sur l'assurance-santé* :

1. La révision est effectuée par trois membres du comité provisoire de vérification des honoraires de médecins que désigne le président de la Commission.
2. De ces trois membres, deux sont des médecins dûment qualifiés et un est membre du Barreau du Haut-Canada.
3. Le président de la Commission désigne le membre qui présidera la révision.
4. Le comité ne peut pas adjuger de dépens.
5. Le comité effectue la révision à huis clos.
6. Les renseignements personnels sur la santé qui figurent dans des documents déposés ou des éléments de preuve produits en rapport avec la révision ou dans toute ordonnance ou décision que rend le comité ne doivent pas être mis à la disposition du public et le comité peut modifier les documents qu'il rend publics afin d'en retirer les renseignements personnels sur la santé.
7. Les parties à une révision doivent s'échanger les déclarations des témoins, les résumés de témoignage et les copies de documents qui doivent être produits en preuve au moins 15 jours avant la date où la révision doit commencer.
8. Les éléments substantiels de preuve ainsi que les documents qui n'ont pas été divulgués conformément à la disposition 7 ne sont pas admissibles lors d'une révision.
9. Le comité ne peut réviser, réexaminer ou modifier un ordre, une décision ou une ordonnance qu'en

pographical error or error of calculation.

10. A review shall be conducted orally unless the General Manager appointed under the *Health Insurance Act* and the physician consent to the review being conducted electronically or in writing.
11. Subject to paragraphs 1 to 10, Part III applies.

Repeal

(7) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Transitional Physician Payment Review Act, 2004*.

vue de rectifier des erreurs typographiques ou des erreurs de calcul.

10. La révision se déroule oralement sauf si le directeur général nommé en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* et le médecin consentent à ce qu'elle se déroule par écrit ou par voie électronique.
11. La partie III s'applique sous réserve des dispositions 1 à 10.

Abrogation

(7) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la révision provisoire des paiements d'honoraires de médecins*.